



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

**ARRETE MUNICIPAL DE
CIRCULATION
N° 2024-161**

**Interdiction de stationner et changement de signalisation
temporaire
Place de la liberté
Du 23 au 24 septembre 2024**

Le Maire de la Ville de Thuré,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de peinture routière sur la route départementale N°14 en traversé de bourg de la commune de Thuré, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/09/2024 de 8h à 18h et pendant toute la durée des travaux (durée estimée de 3 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés en fonction de l'avancement et des contraintes du chantier de peinture routière sur la RD 14 en traverse du bourg de Thuré. La circulation de tout véhicule s'effectuera si besoin par alternat réglé piquets K10 ou par signaux KR11; le cas échéant la vitesse sera limitée à 20km/h au droit de l'alternat ; la circulation pourra être brièvement interrompue du fait des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Sign86.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché, de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune de Thuré.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thuré.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Thuré, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lençloître sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THURÉ,
Le 2 septembre 2024

Le Maire,
M. Dominique CHAINE

